



### **Article 1<sup>er</sup>**

A partir du 1<sup>er</sup> juin 2014, la colonne A de l'annexe à l'article R.511-9 du code de l'environnement est modifiée selon l'annexe I.

### **Article 2**

Les dispositions du présent décret entrent en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.

### **Article 3**

Le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre,

Le ministre de l'écologie, du  
développement durable et de l'énergie,

Philippe MARTIN

## ANNEXE I

**Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production**

### *Rubrique modifiée*

N°	A – Nomenclature des installations classées		
	Désignation de la rubrique	A,D,SC	Rayon
2781	1. Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires		
	a) la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 60 t/j.....	A	2
	b) la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30 t/j et inférieure à 60 t/j.....	E	
	c) la quantité de matières traitées étant inférieure à 30 t/j	DC	
	2. Méthanisation d'autres déchets non dangereux	A	2

(1) A : autorisation, E : enregistrement, D : déclaration, S : servitude d'utilité publique, C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement

(2) Rayon d'affichage en kilomètres